

Association québécoise de musicothérapie

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX 2010

SECTION I: DEFINITIONS

Article 1 - Le présent Règlement de l'Association peut être cité sous les noms de «Règlements généraux» ou de «Règlement de régie interne».

Article 2 - Dans le présent Règlement, les expressions suivantes désignent:

- a) la Loi: la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c. C-38);
- b) le Règlement: le présent Règlement et les modifications qui pourront de temps à autre y être apportées;
- c) le Conseil: le Conseil d'administration de l'Association;
- d) L'Association: l'Association québécoise de musicothérapie;
- e) un règlement de l'Association: un règlement dûment adopté par l'assemblée générale de l'Association.

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi des personnes morales, à moins que le contexte ne s'y oppose.

SECTION II: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 - La dénomination sociale de l'Association est: «Association québécoise de musicothérapie».

Le Conseil peut, sous réserve des règlements en vigueur, déterminer que l'Association peut s'identifier sous une autre raison sociale que sa dénomination sociale et prendre toute mesure à cet effet.

Article 4 - L'Association est une organisation sans but lucratif dont les fins sont principalement de:

- a) promouvoir l'avancement de l'éducation ainsi que l'avancement et la diffusion des connaissances dans le domaine de la musicothérapie;
- b) contribuer au traitement et à la réhabilitation d'enfants et d'adultes présentant une déficience physique, intellectuelle ou émotionnelle par l'entremise de la musicothérapie;
- c) à l'occasion, contribuer à la mise sur pied ou au développement de services de musicothérapie en milieu institutionnel dans les centres communautaires, éducatifs et hospitaliers;
- d) se procurer et administrer, aux fins mentionnées en a), b) et c), des fonds ou d'autres biens par voie de souscription publique ou par tout autre moyen.

L'Association sera exploitée sans que ses membres puissent en retirer un gain personnel, et tout profit ou gain de l'Association servira uniquement à la réalisation de ses fins. En cas de liquidation ou de dissolution de l'Association, ses biens seront dévolus conformément aux dispositions de ses lettres patentes.

Article 5 - L'Association peut exercer tous les pouvoirs et droits accordés par la loi. Elle peut notamment solliciter et recevoir de toute personne, organisation ou autorité publique des contributions, monétaires ou autres, au moyen de dons, legs, subventions ou autrement, aux fins susmentionnées.

Article 6 - Le siège social de l'Association est situé sur le territoire de la ville de Montréal, à l'endroit que détermine le Conseil.

SECTION III: MEMBRES

Article 7 - Sont membres de l'Association les personnes:

- a) qui ont rempli une demande d'adhésion afin de devenir membres;
- b) qui endossent les objectifs de l'Association;
- c) dont la demande a été acceptée par le Conseil, qui peut déléguer ce pouvoir;
- d) qui se conforment à toutes les dispositions régissant le statut de membre.
- e) qui ont fourni les documents requis

Le Conseil effectue la répartition des membres entre les différentes catégories de membres dans le mois suivant la ratification des règlements généraux par les membres et, par la suite, au fur et à mesure de l'admission des nouveaux membres. Le Conseil peut, de temps à autre, adopter des règlements pour régir la procédure de demande et définir des critères d'admission. L'AQM pourra vérifier les catégories de membres avec celles de l'AMC s'il y a lieu.

Article 8 - L'Association compte six (6) catégories de membres:

A) 1. Membre professionnel MTA- Actif I

Est membre professionnel MTA – Actif I, tout musicothérapeute accrédité par l'Association de musicothérapie du Canada qui en est et en demeure en règle.

2. Membre professionnel étudiant

Est membre professionnel-étudiant, tout musicothérapeute accrédité par l'AMC ou par une association professionnelle de musicothérapie reconnue par l'AMC qui en est et en demeure un membre en règle et qui est engagé à temps plein dans des études supérieures. Preuve d'études requise.

B) Membre interne/en voie d'accréditation – Actif II

Est membre interne/en voie d'accréditation- Actif II, tout interne en musicothérapie selon les normes de l'AMC qui en est et en demeure un membre en règle, ainsi que toute personne qui a terminé son internat et qui soumet son dossier d'accréditation à l'AMC dans les 2 années suivant le début de son internat. Un membre Actif II peut devenir Associé (voir définition) s'il fournit à l'AQM et à l'AMC une lettre justifiant de façon raisonnable (ex. : congé de maternité ou de maladie) son retrait temporaire de l'internat ou du processus d'accréditation. L'AQM, l'AMC et le membre doivent s'entendre sur la durée de ce retrait. Formulaire *Attestation du statut d'interne ou musicothérapeute en voie d'accréditation* dûment rempli et signé requis. La durée maximum dans cette catégorie est de 2 ans.

C) Membre MTA retraité/inactif

Est membre MTA retraité/inactif toute personne qui a le statut de musicothérapeute accrédité (MTA) et qui n'est pas activement impliqué dans la pratique de la musicothérapie. Ce statut donne aussi le droit d'exercer une fonction au sein de l'association.

D) Membre étudiant

Est membre étudiant, tout étudiant y compris une personne mineure. Preuve d'études requise.

E) Membre associé

Est membre associé, toute personne intéressée par la musicothérapie et qui ne la pratique pas, toute institution ainsi que toute personne morale, société, association ou fiducie intéressée à promouvoir les objectifs de l'AQM.

F) Membre honoraire

Est membre honoraire, toute personne qui devient membre à vie par désignation du conseil d'administration de l'AQM pour sa contribution exceptionnelle à l'AQM ou dans le domaine de la musicothérapie.

Seuls les membres Actifs I, II, professionnel-étudiants et honoraires ont droit de vote.

Les membres résidant à l'extérieur du Canada doivent ajouter 15\$ de frais de poste internationale aux frais d'adhésion

Article 9 - Chaque membre doit fournir à l'Association une adresse où doivent lui être envoyés tous les avis et documents qui lui sont destinés. Si le membre a fait défaut de fournir une telle adresse, le secrétaire peut inscrire ou faire inscrire aux registres telle adresse qui pourrait être considérée comme celle où il est le plus probable que les documents parviendront au membre.

Article 10 - La qualité de membre se perd par:

- a) la démission;
- b) l'exclusion;
- c) le non-paiement de toute cotisation annuelle déterminée par le Conseil au premier décembre de l'exercice financier pour lequel elle est due.

Article 11 - Un membre peut démissionner en donnant un avis écrit au secrétaire. La démission entre en vigueur à compter de la réception de l'avis par le Conseil.

Article 12 - Le Conseil peut, par résolution, suspendre ou exclure un membre dont il juge les activités nuisibles aux intérêts ou aux objectifs de l'Association. Le membre recevra une lettre du Conseil définissant les motifs de l'exclusion.

Dans les dix (10) jours de la décision du Conseil, le membre suspendu ou exclu peut demander par écrit la convocation d'une assemblée générale spéciale afin de porter cette sanction en appel. Cette assemblée doit être tenue dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la demande par le secrétaire, à défaut de quoi le membre peut valablement convoquer l'assemblée.

À compter de la convocation de l'assemblée, la sanction est suspendue. L'assemblée, après avoir entendu le Conseil et le membre ou leurs représentants, recommande au Conseil de maintenir, de diminuer ou de révoquer cette sanction.

Le membre qui a fait l'objet d'une sanction imposée par le Comité de discipline ne peut faire appel de la condamnation ou de la sentence auprès du Conseil d'administration, ni requérir à cette fin la convocation d'une assemblée générale spéciale.

SECTION IV: COTISATION

Article 13 - Les membres paient annuellement une cotisation dont le montant varie selon les six (6) catégories de membres et est établi chaque année par le Conseil de l'Association. Les modalités de paiement sont les suivantes:

- a) pour les renouvellements, la cotisation doit être payée dans les trois mois précédant le début de l'année financière pour laquelle elle est due. Un membre qui n'a pas renouvelé sa cotisation au 1er décembre perd sa qualité de membre ou paye des frais de retard pour la renouveler après cette date;
- b) un avis de cotisation est envoyé en septembre; un rappel est envoyé en octobre aux membres qui n'ont pas encore payé leur cotisation; un second rappel est envoyé aux retardataires en décembre;
- c) pour les nouveaux membres, la cotisation est payable en tout temps et s'applique à l'année financière en cours; toute cotisation reçue dans les trois (3) derniers mois de l'année financière sera imputée à l'année financière suivante.

Article 14 - La cotisation n'est pas remboursable.

SECTION V: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15 - L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier, soit entre le premier décembre et le trente et un mars.

Sont inscrits à l'ordre du jour:

- a) l'étude du rapport annuel d'activités;
- b) la ratification des règlements adoptés par le Conseil;
- c) l'étude des états financiers et, si l'Association en a nommé un, du rapport du vérificateur;
- d) l'établissement de la cotisation annuelle;
- e) l'élection des membres du Conseil;
- f) la nomination du vérificateur, si l'assemblée le juge opportun, et
- g) l'étude de toute autre question concernant l'Association et la décision sur toute question réservée à l'assemblée.

Article 16 - L'assemblée est dûment constituée si au moins vingt-cinq pour cent (25%) des membres actifs, mais au moins dix (10) d'entre eux, sont présents.

Article 17 - a) Le Conseil ou le président de l'Association peuvent décréter la tenue d'une assemblée générale extraordinaire lorsqu'ils le jugent utile;

- b) Le Conseil doit dans les dix (10) jours décréter la tenue d'une assemblée générale extraordinaire sur requête écrite du dixième (10%) des membres. Cette assemblée doit être tenue dans le mois suivant la convocation;
- c) À défaut par le Conseil ou le président de convoquer une assemblée générale extraordinaire, ces membres ou un membre suspendu ou exclu peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire; un membre suspendu ou exclu ne peut la convoquer qu'aux fins d'étudier cette sanction;
- d) Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet des délibérations et des décisions d'une assemblée générale extraordinaire;
- e) Les articles 15, 17 et 18 du Règlement s'appliquent à une assemblée générale extraordinaire.

Article 18 - a) La date, l'heure et l'endroit de l'assemblée sont fixés par le Conseil;

- b) L'avis de convocation est donné par écrit à chaque membre au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée; la mise à la poste de l'avis dans ce délai est suffisante. Nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, il n'est réputé donné qu'à compter du moment où il est susceptible d'être distribué. Aucune autre publication n'est requise;
- c) L'avis est donné par le secrétaire. Il peut aussi l'être par le président ou par toute personne désignée par le Conseil;
- d) L'avis de convocation de toute assemblée autre que l'assemblée d'organisation doit faire mention de tout règlement de l'Association susceptible d'être adopté ou modifié à l'assemblée et inclure le texte proposé. Si des élections doivent avoir lieu, il indique les postes à pourvoir;
- e) À défaut de raison valable, tout document devant être étudié à l'assemblée est envoyé aux membres en même temps que l'avis de convocation.

Article 19 - Sont admis aux assemblées générales les membres en règle de l'Association au moment où l'avis de convocation est donné et, dans le cas de personnes morales ou de groupements de personnes, leurs représentants dûment mandatés. Y sont aussi admis le vérificateur et toute personne dont la présence est permise ou requise par une loi et, avec le consentement de l'assemblée, toute autre personne.

Les personnes morales et les groupements de personnes peuvent déléguer aux assemblées un représentant qui dispose du droit de parole. Le président d'assemblée peut exiger de tout représentant qu'il exhibe une preuve écrite émanant du membre qu'il représente et attestant de son mandat.

Article 20 - a) Le secrétaire ou toute personne qu'il désigne inscrit les présences à l'assemblée;

- b) Le président dirige les délibérations conformément aux règles démocratiques généralement observées dans les assemblées délibérantes;
- c) Sauf stipulation contraire de la Loi ou des présents règlements, les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents; en cas d'égalité des voix, le président de l'Association a voix prépondérante. Toutefois, en cas d'une élection, le président d'élection a voix prépondérante.
- d) Il est possible de voter par la poste ou par procuration si le membre ne peut être présent à l'AGA ou à une AGE.

Article 21 - a) Seul peuvent être élus au Conseil des membres actifs I, professionnel-étudiant de l'Association sauf lorsque l'exception mentionnée à l'article 22 b) doit s'appliquer. Les membres ou leurs représentants peuvent proposer les candidatures;

- b) S'il y a davantage de candidats que de postes à combler, l'élection se fait au scrutin secret, conformément à l'article 22. Chaque membre vote pour autant de candidats qu'il y a de postes vacants. Tout bulletin de vote qui ne se conforme pas au présent alinéa est nul. S'il n'y a pas davantage de candidats que de postes à combler, tous les candidats sont élus par acclamation;
- c) Tout candidat peut signifier son assentiment à sa mise en candidature par procuration écrite;
- d) Le président de l'Association préside l'élection, mais doit se récuser s'il est lui-même candidat. En ce cas, l'assemblée élit comme président d'élection une personne qui n'est pas candidate.

SECTION VI: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 - a) Le Conseil d'administration de l'Association est composé de cinq (5) personnes élues pour un mandat de deux (2) ans qui expire à la fin de la seconde assemblée annuelle suivant leur élection ou lors de l'élection de leurs successeurs respectifs;

- b) Les administrateurs sont élus par les membres votants parmi les membres actifs I. Le président doit être élu à la majorité par les membres du conseil d'administration. Dans le cas où il y aurait un nombre insuffisant de membres actifs I pour combler les postes, des membres actifs II, III, professionnel-étudiant pourront être élus par les membres votants pour siéger au Conseil pour la durée de leur mandat;

- c) Une personne n'est pas rééligible pour plus de trois (3) mandats consécutifs;
- d) Trois (3) membres du Conseil en constituent le quorum;

Article 23 - Un administrateur demeure en fonction jusqu'à sa réélection, son remplacement ou sa destitution. Il peut démissionner en donnant au Conseil un avis écrit à cet effet.

S'il survient des vacances dans le Conseil, les administrateurs restants peuvent continuer à agir et peuvent également y pourvoir s'ils constituent encore le quorum, en ce dernier cas en nommant aux places vacantes des personnes éligibles.

Article 24 - a) Le Conseil se réunit au moins quatre (4) fois l'an, et aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'Association, sur convocation du président, du secrétaire ou de deux (2) administrateurs, à l'endroit précisé par l'avis de convocation ou déterminé lors d'un ajournement;

- b) Le Conseil tient au moins une (1) fois au cours de chaque trimestre de l'exercice financier de l'Association une assemblée publique et donne avis aux membres de la date et du lieu de cette assemblée par les moyens qui lui paraissent appropriés.
- c) Tout membre peut assister aux assemblées publiques du Conseil. Il n'y dispose d'aucun droit de parole, de vote ou d'intervention, sous réserve de ce qui est déterminé au présent paragraphe. Cependant un membre du Conseil peut donner le droit de parole lors d'une assemblée publique à une personne qui le demande. Le Conseil peut en tout temps déclarer le huis clos, pour les raisons qu'il juge suffisantes; il doit déclarer le huis clos lorsqu'il délibère sur des questions pouvant mettre en cause le droit à la vie privée d'une personne. Au début de chacune de ses réunions, le Conseil accorde une période de questions et de commentaires d'une durée maximale de trente (30) minutes aux membres qui veulent s'en prévaloir; le droit de parole ne peut être accordé deux fois au même membre au cours de cette période, à moins qu'aucune autre personne ne veuille prendre la parole. Aucun membre qui n'est pas administrateur ne peut intervenir dans la détermination de l'ordre du jour de l'assemblée.
- d) Le Conseil peut par règlement établir les modalités de convocation de ses réunions;
- e) Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du Conseil par tout moyen leur permettant de communiquer entre eux oralement;
- f) Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une assemblée du Conseil.

Article 25 - a) Le Conseil administre les affaires de l'Association et en exerce les pouvoirs, y compris les pouvoirs mentionnés à l'article 77 de la Loi;

- b) Le Conseil peut de temps à autre déléguer généralement ou spécialement à tout comité ou à toute personne tout ou partie de son pouvoir d'administrer les affaires de l'Association et de passer en son nom tout contrat permis par la loi;
- c) Les pouvoirs ainsi délégués n'incluent pas ceux qui ne peuvent être exercés que par le Conseil, et excluent notamment les pouvoirs de ratifier les actes des délégués du Conseil, d'emprunter sur le crédit de l'Association, d'approuver les états financiers et de suspendre ou exclure un membre;
- d) Un administrateur qui a un intérêt direct et personnel dans une question qui fait l'objet de délibérations du Conseil ne peut voter sur cette question et doit divulguer cet intérêt, sous peine de déchéance de sa charge. Le présent alinéa ne s'applique pas à une élection à un comité;
- e) Dans l'exercice de leur fonction, les administrateurs doivent agir avec intégrité, indépendance et de bonne foi, et avec soin, diligence et compétence, au mieux des intérêts de l'Association;
- f) Trois (3) absences consécutives et non motivées de la part d'un administrateur entraînent irrévocablement la déchéance de sa charge;
- g) Un administrateur peut être déchu de sa charge par les membres actifs dans les cas où il a exercé des activités nuisibles aux intérêts ou aux objectifs de l'Association;

h) Les décisions du Conseil se prennent à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président de l'Association a droit à un vote prépondérant.

Article 26 - Le Conseil peut former tout comité, déterminer ses attributions et nommer ses membres.

SECTION VII: DIRIGEANTS

Article 27 - Le président de l'Association en est le premier dirigeant. Il détient cette autorité du Conseil et l'exerce sous son contrôle. À ce titre,

- a) il est le porte-parole officiel de l'Association, à moins que le Conseil n'en désigne généralement ou spécialement un autre;
- b) il préside les assemblées générales et les assemblées du Conseil, à moins qu'il n'en soit absent ou qu'une autre personne y soit désignée comme président d'assemblée, et y a un droit de vote prépondérant;
- c) il est membre d'office de tous les comités et commissions formés par le Conseil;
- d) il voit à la réalisation des objectifs de l'Association et s'assure de l'exécution des décisions du Conseil;
- e) il assume la fonction de président sortant au Conseil pour une durée d'un an à compter de la fin de son mandat.

Article 28 - Le secrétaire de l'Association assure le secrétariat de l'assemblée générale et des assemblées du Conseil.

Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de l'Association, et il en fournit les extraits requis.

Article 29 - Par règlement de l'Association ou du Conseil, l'Association peut créer d'autres postes de dirigeants et en déterminer les attributions.

Article 30 - a) Les dirigeants sont élus par le Conseil parmi les administrateurs lors de la première réunion suivant l'assemblée générale d'organisation ou l'assemblée annuelle. Cette première réunion du Conseil peut être tenue sans avis au cours de l'assemblée ou immédiatement après, pourvu qu'il y ait quorum;

- b) Ils peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par le Conseil;
- c) Ils exercent leurs fonctions au plus tard jusqu'à la fin de l'assemblée annuelle suivant leur élection, même s'ils n'ont pas été remplacés ou révoqués;
- d) Ils peuvent démissionner de leur charge en donnant un avis écrit à cet effet, et la démission entre en vigueur dès que l'avis est donné;
- e) La perte de la qualité d'administrateur entraîne la déchéance de leur charge.

SECTION VIII: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 31 - L'exercice financier de l'Association commence le 1^e décembre et se termine le 30 novembre.

Article 32 - Un bulletin d'information, *L'Onde*, sera envoyé aux membres au moins deux (2) fois par année.

Article 33 - Le Règlement peut être modifié, conformément à la Loi, avec le consentement des deux tiers des membres actifs présents, le tout en accordant au Conseil le pouvoir de fixer la date de l'entrée en vigueur de ces modifications, qui devra toutefois être au plus tard la veille de la prochaine assemblée générale annuelle, et de reclasser les membres selon la catégorie appropriée avant que ces dispositions entrent en vigueur.

Article 34 - Les présents Règlements entrent en vigueur au moment de leur adoption par l'assemblée générale.

Article 35 - Les Règlements généraux constituent un contrat entre l'Association et chacun de ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.